

GUIDE

sur le transport

DES MATIÈRES DANGEREUSES

Édition 2015



Cette publication a été réalisée par la Direction du transport routier des marchandises et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.mtq.gouv.qc.ca.

La version anglaise est disponible sur demande sous le titre *Transportation of Dangerous substances Guide*.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports au **www.mtq.gouv.qc.ca**
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications

Ministère des Transports du Québec

700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-73606-6 (PDF)

Dépôt légal – 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

Avertissement	5
Introduction	5
Classification	6
Classe 1 – Explosifs	7
Classe 2 – Gaz	8
Classe 3 – Liquides inflammables	8
Classe 4 – Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières hydoréactives	9
Classe 5 – Matières comburantes et peroxydes organiques	9
Classe 6 – Matières toxiques et matières infectieuses	10
Classe 7 – Matières radioactives	10
Classe 8 – Matières corrosives	10
Classe 9 – Produits, matières ou organismes divers	10
Documentation	11
Exemple de document d'expédition	12
Rangement et emplacement du document d'expédition lors du transport	13
Contenants	14
Petits contenants	14
Grands contenants	14
Grands récipients pour le vrac	14
Camions-citernes	15
Sols contaminés	16
Produits pétroliers	16
Règles concernant le camion-citerne	17
Règles concernant le conducteur d'un camion-citerne	18
Règles particulières concernant des contenants de produits pétroliers	19
Gaz liquéfiés de pétrole	20
Règles concernant le camion-citerne	20
Règles concernant le conducteur d'un camion-citerne	21
Règles particulières concernant des contenants de gaz liquéfiés de pétrole	21
Indications de danger	22
Petit contenant	22
Grand contenant	23
Signes et marques	27
Formation	27
Exigences	27
Exemple d'un certificat de formation	29
Rejet accidentel	30
Tunnels	31
Règles de circulation dans les tunnels	31
Passages à niveau	33

Exemptions	34
Exemption pour une masse brute de 150 kg et moins.....	34
Exemption pour une masse brute de 500 kg et moins	35
Exemption pour les quantités limitées	37
Exemption pour un appareil ou un article médical.....	38
Exemption pour une masse brute de 1 500 kg et moins transportée à bord d'un véhicule agricole	39
Exemption pour une masse brute de 3 000 kg et moins vendue au détail et destinée à des fins agricoles	40
Exemption pour un moyen de transport réservé aux interventions d'urgence	41
Exemption pour les matières dangereuses servant au fonctionnement d'un moyen de transport ou au maintien des conditions à l'intérieur d'un contenant....	41
Exemption pour les matières dangereuses contenues dans un instrument ou dans de l'équipement.....	42
Exemption pour l'essence (UN1203) utilisée pour le fonctionnement d'un instrument ou d'un équipement	42
Exemption pour certains types de gaz.....	43
Exemption pour la classe 3 (liquides inflammables)	43
Exemptions pour les solutions alcoolisées.....	44
Exemption pour le diesel (UN1202) et l'essence (UN1203)	45
Exemption pour la classe 6.2 (matières infectieuses) de la catégorie B.....	45
Exemption pour les produits biologiques.....	46
Exemption pour les spécimens d'origine humaine ou animale	46
Exemption pour les tissus ou les organes destinés à la transplantation.....	47
Exemption pour le sang et les composants sanguins.....	47
Exemptions diverses.....	47
Normes et règles de sécurité	48
Arrimage	48
Camion-citerne train double.....	49
Train routier.....	49
Camion-citerne de matières inflammables.....	49
Transport transfrontalier	50
Transport vers les États-Unis.....	50
Transport en provenance des États-Unis	51
Transport intermodal	52
Réexpédition de matières dangereuses au Canada	52
Mesures de sécurité et de sûreté	53
Avant le départ	53
Pendant le transport.....	53
Suggestions visant à assurer une plus grande sûreté.....	54
Annexe	56
Tableaux de conversion.....	56
Répertoire téléphonique.....	58

Avertissement

La présente publication a pour objet de fournir de l'information relative au Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec. Ces renseignements, qui prennent en compte les modifications réglementaires de 2011, ne constituent pas une interprétation juridique du Règlement et ne libèrent donc en aucun cas les conducteurs, expéditeurs, transporteurs et propriétaires de véhicules de l'obligation de connaître et de respecter les normes relatives à leurs activités de transport. Il est par ailleurs à noter que le terme « transporteur » employé dans le présent guide englobe également la notion d'exploitant, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).

Introduction

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec adopte par référence, en vertu des pouvoirs et de la compétence du Québec en matière de transport routier, les normes du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), qui relève quant à lui de la compétence de Transports Canada. Ce règlement du gouvernement fédéral est d'ailleurs le résultat d'une étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et l'industrie concernée.

Le Règlement québécois s'applique à la manutention des matières dangereuses et **visé l'ensemble des usagers** du réseau de chemins publics du Québec qui transportent des matières dangereuses à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement. Le Règlement prévoit, dans certains cas, des exemptions selon le type ou la quantité de matières en cause.

Le transport de matières dangereuses peut être soumis à la réglementation de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou à la réglementation américaine sur le transport des matières dangereuses, plus spécifiquement le Code of Federal Regulation (CFR), titre 49. Dans le cas de transport intermodal ou transfrontalier, le transporteur doit vérifier si les marchandises qu'il transporte sont réglementées et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Lors du transport de matières dangereuses, il est primordial de respecter les règles de sécurité relatives au transport de marchandises sur la route.

Classification

Les matières dangereuses sont réparties en **neuf classes**, selon le type de risque qu'elles représentent pour la sécurité publique. La plupart des classes sont subdivisées selon les caractéristiques d'un produit donné.

L'expéditeur est tenu de déterminer la classification d'une matière dangereuse avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession. À cette fin, il doit vérifier si l'appellation réglementaire de la matière en cause est inscrite sur la liste de produits à l'annexe 1 du RTMD.

Cette liste mentionne non seulement l'appellation réglementaire, mais aussi la classe primaire, le groupe de compatibilité des explosifs, la classe subsidiaire (s'il y a lieu), le numéro d'identification du produit attribué conformément aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies (numéro UN), le groupe d'emballage, les exigences de transport applicables et les dispositions particulières à prendre.

Si la matière dangereuse en cause n'est pas inscrite sur la liste de produits du RTMD et que les essais ont permis de déterminer qu'elle ne correspond pas aux critères d'une classe donnée, elle n'est, par conséquent, pas assujettie au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Il est fortement recommandé au transporteur de s'assurer que les matières dangereuses ont été classifiées par l'expéditeur avant d'en prendre possession. En l'absence de classification, ou s'il constate une erreur, le transporteur est tenu d'aviser l'expéditeur.

Les neuf classes, leurs divisions et les pictogrammes correspondants sont les suivants :

CLASSE 1

Explosifs

- 1.1  Matières ou objets présentant un risque d'explosion en masse. *(Exemple : le TNT)*
- 1.2  Matières ou objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse. *(Exemple : les obus militaires)*
- 1.3  Matières ou objets présentant un risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection ou des deux, sans risque d'explosion en masse. *(Exemple : les feux d'artifice)*
- 1.4  Matières ou objets ne présentant pas de risque notable à l'extérieur de l'emballage en cas d'allumage ou d'amorçage durant le transport. *(Exemples : les mèches de sûreté d'explosifs et les balles ou cartouches d'armes à feu)*
- 1.5  Matières très peu sensibles avec risque d'explosion en masse. *(Exemple : les explosifs de sautage de mines)*
- 1.6  Objets extrêmement peu sensibles sans risque d'explosion en masse. *(Exemples : les objets contenant des matières détonantes peu sensibles, les objets EEPS - explosifs extrêmement peu sensibles)*

* Emplacement de la lettre indiquant le groupe de compatibilité.

Exigences additionnelles pour le transport des explosifs

Au Québec, tous les conducteurs d'un véhicule transportant des explosifs répertoriés dans le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs doivent obtenir une autorisation de la Sûreté du Québec.

CLASSE 2

Gaz

2.1



Gaz inflammables.
(Exemple : le propane)

2.2



Gaz ininflammables, non toxiques.
(Exemple : l'azote)

Ce pictogramme (et non celui de la classe primaire 2.2) doit être apposé dans le cas des 4 gaz combustibles suivants :



- l'oxygène comprimé (UN1072)
- l'oxygène liquide réfrigéré (UN1073)
- le gaz comprimé combustible, n.s.a.* (UN3156)
- le gaz liquéfié combustible, n.s.a. (UN3157)

* non spécifié autrement

2.3



Gaz toxiques.
(Exemple : le monoxyde de carbone)



Ammoniac anhydre.
Plaque seulement

CLASSE 3

Liquides inflammables



Liquides dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 60 °C.
(Exemples : l'essence et le carburant diesel)

CLASSE 4

Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières hydroréactives

4.1



Solides inflammables.

(Exemple : les allumettes de sûreté)

4.2



Matières sujettes à l'inflammation spontanée.

(Exemple : le charbon actif)

4.3



Matières hydroréactives.

(Exemple : le sodium)

CLASSE 5

Matières comburantes et peroxydes organiques

5.1



Matières comburantes.

(Exemple : le nitrate d'ammonium)

5.2



Peroxydes organiques.

(Exemple : le peroxyde de dibenzoyle)

CLASSE 6

Matières toxiques et matières infectieuses

6.1



Matières toxiques.
(Exemples : l'arsenic et le cyanure de plomb)

6.2



(Plaque)

Matières infectieuses.
(Exemple : le virus de la rage)



(Étiquette)

CLASSE 7

Matières radioactives



(Plaque)

Matières radioactives définies dans le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.
(Exemple : l'hexafluorure d'uranium)



(Étiquette ou plaque)
Catégorie I – Blanc



(Étiquette ou plaque)
Catégorie II – Jaune



(Étiquette ou plaque)
Catégorie III – Jaune



(Étiquette)

CLASSE 8

Matières corrosives



Matières corrosives.
(Exemple : l'acide sulfurique)

CLASSE 9

Produits, matières ou organismes divers



Produits, matières ou organismes divers.
(Exemples : les diphényles polychlorés - BPC et l'amiante)

Documentation

Avant d'autoriser un transporteur à prendre possession des matières dangereuses en vue d'en faire le transport, l'expéditeur doit obligatoirement établir et lui remettre un document d'expédition. Au moment du transport, le transporteur doit avoir en sa possession un document papier, que celui-ci soit manuscrit ou imprimé.

Le document d'expédition doit contenir les éléments d'information suivants :

- le nom et l'adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada;
- la date à laquelle le document a été rempli ou remis;
- la description de chaque matière dangereuse, soit, dans l'ordre :
 - le numéro UN,
 - l'appellation réglementaire,
 - la classe primaire,
 - la lettre du groupe de compatibilité des explosifs, s'il y a lieu,
 - la ou les classes subsidiaires, s'il y a lieu (cette mention doit être inscrite entre parenthèses),
 - le groupe d'emballage, s'il y a lieu,
 - dans le cas de matières dangereuses visées par la disposition particulière 23 du RTMD, la mention « toxique par inhalation »;
- la quantité de chaque matière et l'unité de mesure utilisée pour exprimer la quantité. Il est à noter que tout document d'expédition préparé au Canada doit spécifier les quantités selon le système international d'unités (SI);
- le nombre de petits contenants pour chaque matière dangereuse, s'il y a lieu;
- la mention « Numéro 24 heures », suivie du numéro permettant de joindre l'expéditeur en tout temps ou le numéro de téléphone d'une personne, autre que l'expéditeur, qui peut fournir des renseignements techniques (le numéro de Canutec ne peut être utilisé sans une autorisation écrite de sa part);
- tout changement relatif à la quantité de matières dangereuses ou au nombre de contenants pendant le transport;
- le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence (PIU) attribué par Transports Canada et le numéro de téléphone pour mettre en œuvre le PIU, s'il y a lieu;
- une attestation de l'expéditeur;
- tout renseignement supplémentaire requis, s'il y a lieu.

Le transporteur doit toujours s'assurer, lorsqu'il prend en charge un envoi de matières dangereuses, d'avoir le document d'expédition requis. Il remet le document d'expédition ou une copie de celui-ci à la personne à qui il confie les matières dangereuses.

Une personne peut être à la fois l'expéditeur et le transporteur d'un même envoi, (exemple : le fabricant qui transporte les matières dangereuses qu'il produit).

L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document d'expédition pendant au moins deux ans, sous une forme ou une autre.

Le Règlement ne prescrit l'emploi d'aucun formulaire particulier pour rédiger le document d'expédition. Il suffit que tous les renseignements exigés soient inscrits, en français ou en anglais, d'une manière lisible et indélébile.

Note : des renseignements additionnels sont nécessaires en vertu du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition.

Exemple de document d'expédition

EXPÉDITEUR		Nom :		Date :		
		Adresse :		Lieu de prise en charge :		
EXPLOITANT Nom : NIR : R-00000000				DESTINATAIRE OU CONSIGNATAIRE Nom : Lieu de la destination :		
Número UN	Appellation réglementaire	Classe primaire (groupe de compatibilité des explosifs)	Classe subsidiaire (s'il y a lieu)	Groupe d'emballage (s'il y a lieu)	Quantité (kg ou litres)	Nombre de petits contenants
Indiquez tout changement relatif à la quantité de matières dangereuses ou au nombre de contenants pendant le transport						
« Numéro 24 heures » pour joindre l'expéditeur en tout temps ou numéro de Canutec, avec son autorisation						
Numéro de référence du Plan d'intervention d'urgence (PIU), s'il y a lieu						
Numéro de téléphone pour mettre en œuvre immédiatement le PIU						
Dans le cas des matières dangereuses suivantes : • Classe 4.1 (Solides inflammables) et Classe 5.2 (Peroxydes organiques) - la température de régulation et la température critique • Classe 7 (Matières radioactives) - tout renseignement supplémentaire requis en vertu du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires						
« Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger – marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. »						
Nom de l'expéditeur ou de la personne qui agit en son nom : _____						
INTERMÉDIAIRE Nom : Numéro d'identification :						

Légende

- Renseignements exigés en vertu du Règlement sur le transport des matières dangereuses.
- Renseignements exigés en vertu du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition, pour le transport contre rémunération et pour le compte d'autrui.
- Renseignements exigés par les deux règlements mentionnés ci-dessus.

Note : dans le cas du transport de carburant en vrac (à l'exception du gaz propane et du gaz naturel), le transporteur doit s'assurer d'avoir en main tous les renseignements qui sont exigés par Revenu Québec.

Rangement et emplacement du document d'expédition lors du transport

Lorsque le conducteur est à bord du véhicule, le document d'expédition doit être rangé dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou demeurer à portée de la main.



Lorsque le conducteur n'est pas dans le véhicule, le document peut être soit conservé dans une pochette fixée à la portière du conducteur, soit placé sur son siège ou dans un endroit à la vue de toute personne qui pourrait avoir à monter à bord du côté du conducteur.

Contenants

Les matières dangereuses doivent être transportées dans des contenants normalisés (à moins qu'ils n'en soient exemptés) de façon à éviter toute possibilité de rejet. Le Règlement fait référence à diverses normes relatives à la fabrication, à la sélection et à l'utilisation des contenants destinés au transport de matières dangereuses.

Tout contenant normalisé doit porter une indication qui démontre que celui-ci a été fabriqué conformément aux normes de sécurité qui s'appliquent à ce type de contenant. Pour demeurer conformes aux normes, certains contenants doivent être inspectés, testés et marqués à des intervalles précis.

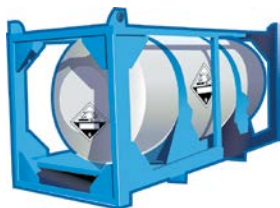
Petits contenants

Les petits contenants ont une capacité inférieure ou égale à 450 litres. Il peut s'agir de cylindres, de jerricans, de seaux, de tonneaux, de fûts ou de bouteilles.



Grands contenants

Les grands contenants ont une capacité supérieure à 450 litres. Il peut s'agir de citernes routières, de grands récipients pour le vrac (GRV) ou de citernes amovibles.



Grands récipients pour le vrac

Les grands récipients pour le transport en vrac doivent être fabriqués selon la norme ONGC-43.146, dont la capacité est supérieure à 450 litres mais inférieure à 3 000 litres. Cette norme exige une inspection des réservoirs tous les cinq ans.

Note : les grands contenants destinés au transport des produits pétroliers transportés dans un véhicule utilisé à des fins agricoles doivent aussi être normalisés.

Camions-citernes



- Une plaque signalétique doit être apposée sur les camions-citernes, démontrant qu'ils ont été construits selon la norme CSA B620 par un fabricant dûment reconnu par Transports Canada.
- Les camions-citernes doivent être testés périodiquement afin de vérifier s'ils répondent toujours aux exigences de la norme CSA B620. L'intervalle entre ces tests varie en fonction du type de citerne. Un marquage démontrant que ces tests ont été effectués par un établissement dûment reconnu par Transports Canada doit alors être apposé sur la citerne.
- Les normes CSA B621 et CSA B622 incluent des dispositions relatives à la sélection et à l'utilisation des camions-citernes en fonction de la matière dangereuse transportée.



Tout camion-citerne assemblé après le 14 août 2006 et contenant des matières dangereuses doit être muni :

- d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse;

ou

- d'un système électronique de stabilisation dynamique du véhicule qui assiste le conducteur en cas de manœuvre critique.

Un document attestant l'installation de l'un ou l'autre de ces dispositifs doit être présenté à la demande d'un agent de la paix.

Sols contaminés

Les sols contaminés sont classifiés selon les valeurs limites prescrites aux annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

Ces sols doivent être transportés dans un contenant fermé ou dans un véhicule à benne. Lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule à benne, une bâche imperméable doit :

- si la concentration de contaminants est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT, recouvrir entièrement le dessus de la benne afin d'empêcher la pluie ou la neige d'y pénétrer et le contaminant de s'échapper;
- dans tous les autres cas, retenir les sols contaminés à l'intérieur du véhicule.



Dans la mesure où il pourrait se dégager un liquide des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche.

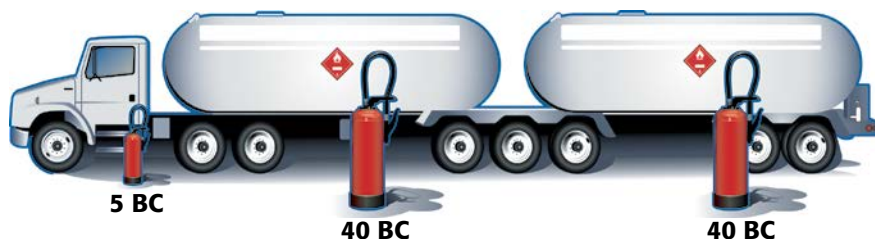
Produits pétroliers



APPELLATION RÉGLEMENTAIRE	NUMÉRO UN	GROUPE D'EMBALLAGE
CARBURÉACTEUR	UN1863	I, II OU III
ESSENCE	UN1203	II
DIESEL, GAZOLE, HUILE À DIESEL OU HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	UN1202	III
KÉROSÈNE	UN1223	III
MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE (contenant plus de 10 % d'éthanol)	UN3475	II
PÉTROLE BRUT	UN1267	I, II OU III
PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. OU DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	UN1268	I, II OU III

Règles concernant le camion-citerne

- La capacité des compartiments d'une citerne compartimentée ne doit pas excéder 17 000 litres pour ce qui est du transport de l'essence ou de carburéacteur.
- Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être recouverts de polymère afin d'assurer une isolation permanente.
- Des précautions doivent être prises pour éviter l'électricité statique.
- Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.
- Le camion-citerne doit être muni :
 - de deux cales de roues;
 - à proximité de chaque citerne, d'un ou de deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC. Ces extincteurs doivent être aisément accessibles;
 - dans la cabine du conducteur, ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC. Cet extincteur doit être aisément accessible.



Règles concernant le conducteur d'un camion-citerne

Le conducteur d'un camion-citerne doit :

- utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de produits pétroliers;
- poser les deux cales de roues pour le déchargement lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente;
- s'assurer que toutes les soupapes du camion-citerne reliées au contenant sont fermées, sauf au moment du déchargement. Seul un conducteur possédant un certificat de formation sur le transport des matières dangereuses peut effectuer l'ouverture d'une soupape.



Il est interdit de remplir un contenant ou de faire le plein d'un véhicule à partir d'un camion-citerne. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux livraisons d'huile à chauffage (UN1202) pour les bâtiments.



Règles particulières concernant des contenants de produits pétroliers

Petit contenant

Malgré l'exigence d'utiliser des contenants conformes à la norme TP 14850, les produits pétroliers visés peuvent également être transportés dans des contenants conformes à l'une des normes suivantes :

- CSA B376,
- NFPA 30,
- ULC/ORD-C142.13-1997.



Grand contenant

Tout véhicule transportant un grand contenant de produits pétroliers doit être muni, dans la cabine du conducteur ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 5 BC. Cet extincteur doit être aisément accessible.



5 BC



**Capacité supérieure
à 450 litres**



APPELLATION RÉGLEMENTAIRE	NUMÉRO UN
BUTANE	UN1011
BUTYLÈNE	UN1012
GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE	UN1075
ISOBUTANE	UN1969
ISOBUTYLÈNE	UN1055
PROPANE	UN1978
PROPYLÈNE	UN1077

Règles concernant le camion-citerne

Le camion-citerne doit être muni :

- de deux cales de roues;
- à proximité de chaque citerne, d'un ou de deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC. Ces extincteurs doivent être aisément accessibles;
- dans la cabine du conducteur, ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC. Cet extincteur doit être aisément accessible.



Règles concernant le conducteur d'un camion-citerne

Le conducteur d'un camion-citerne doit :

- utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de gaz liquéfiés de pétrole;
- poser les deux cales de roues pour le déchargement lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente.

Il est interdit de remplir une bouteille de gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou de faire le plein d'un véhicule à partir d'un camion-citerne.

Règles particulières concernant des contenants de gaz liquéfiés de pétrole

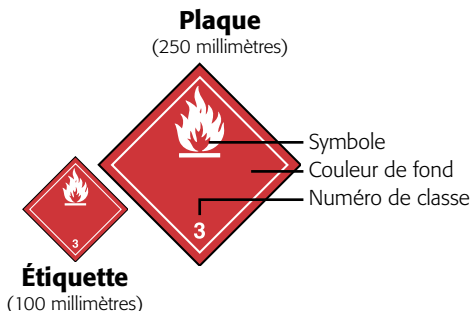
- Il est interdit de transporter des bouteilles de gaz dans un véhicule, sauf si l'espace réservé à cette fin est ventilé de l'extérieur.
- Une bouteille installée sur la portion extérieure arrière d'un véhicule doit obligatoirement être protégée, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille à l'aide de matériaux dont la résistance est au moins équivalente à celle du pare-chocs.
- Une bouteille ne doit jamais :
 - être installée sur le toit ou sur une porte;
 - être montée devant l'essieu avant d'un véhicule motorisé;
 - dépasser de l'un ou l'autre des côtés d'un véhicule.
- Tout véhicule transportant un grand contenant de gaz liquéfié de pétrole doit être muni, dans la cabine du conducteur ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 5 BC. Cet extincteur doit être aisément accessible.

Indications de danger

Des indications de danger doivent être apposées sur les contenants qui servent au transport de matières dangereuses. Il existe plusieurs types d'indications, dont :

- les étiquettes,
- les plaques,
- les marques et les signes.

Lorsque les conditions qui exigeaient l'apposition des indications de danger sont modifiées, il faut établir si, à la suite des nouvelles modifications, les indications de danger doivent être modifiées ou enlevées.



Petit contenant

Étiquettes

L'**expéditeur** a la responsabilité d'apposer ou de faire apposer l'étiquette de la classe primaire et l'étiquette de la classe subsidiaire (s'il y a lieu) sur chaque petit contenant d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres qui renferme des matières dangereuses.

Le **transporteur** doit veiller à ce que les étiquettes demeurent bien en place durant le trajet.

L'étiquette doit être apposée :

- sur un côté du contenant autre que celui sur lequel il est censé reposer ou gerber pendant le transport. S'il s'agit de matières radioactives, l'étiquette doit être apposée sur les deux côtés opposés de la surface;
- s'il s'agit d'une bouteille de gaz, l'étiquette doit être apposée sur l'épaule, ou tout près.

Appellation réglementaire, appellation technique et numéro UN

L'appellation réglementaire, l'appellation technique (s'il y a lieu) et le numéro UN des matières dangereuses doivent être apposés sur les petits contenants de la manière suivante : l'appellation réglementaire, à côté de l'étiquette; l'appellation technique, entre parenthèses, à la suite; le numéro UN, à côté de l'étiquette de la classe primaire ou au centre de l'étiquette à l'intérieur d'un rectangle blanc.

Lorsque des matières dangereuses assujetties à la disposition particulière 23 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses sont en transport dans un petit contenant, la mention « toxique par inhalation », « toxicité par inhalation », « toxic by inhalation » ou « toxic – inhalation hazard » doit être apposée sur le petit contenant à côté de l'appellation réglementaire, à moins que cette mention ne soit déjà comprise dans l'appellation réglementaire.

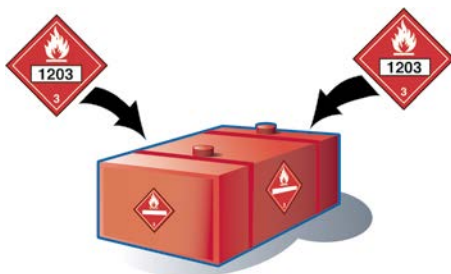
Lorsque toutes les indications de danger ont été apposées sur chaque petit contenant, voir le schéma de la page 25 afin de vérifier si des plaques et des numéros UN seront exigés sur le véhicule dans lequel seront placés tous les contenants (petits et grands).



Grand contenant

Plaques et numéro UN

L'**expéditeur** a la responsabilité d'apposer ou de faire apposer les plaques ainsi que, lorsque les conditions l'exigent, le numéro UN sur chaque côté et à chaque extrémité de chaque grand contenant d'une capacité supérieure à 450 litres qui renferme des matières dangereuses. Il doit également, lorsque requis, fournir au transporteur les plaques à apposer sur le conteneur ou le véhicule (camion, semi-remorque ou remorque).

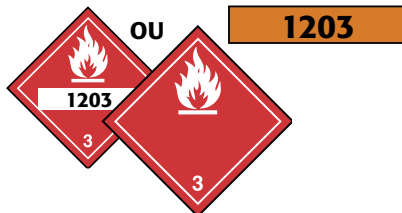


Lorsque des matières dangereuses assujetties à la disposition particulière 23 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses sont en transport dans un grand contenant, la mention « toxique par inhalation », « toxicité par inhalation », « toxic by inhalation » ou « toxic – inhalation hazard » doit être apposée sur le grand contenant, en plus de toute plaque exigée.

Le **transporteur** doit, pour sa part, apposer ou enlever les plaques lorsque les quantités ou le type des matières transportées changent pendant le trajet. Le transporteur doit également veiller à ce que les plaques appropriées restent en place pendant le transport.

Le numéro UN peut être apposé de deux manières :

- à l'intérieur d'un rectangle blanc sur la plaque;
- sur un panneau orange, juste à côté de la plaque.



L'apposition du numéro UN est exigée sur chaque grand contenant lorsque les matières dangereuses sont, selon le cas :

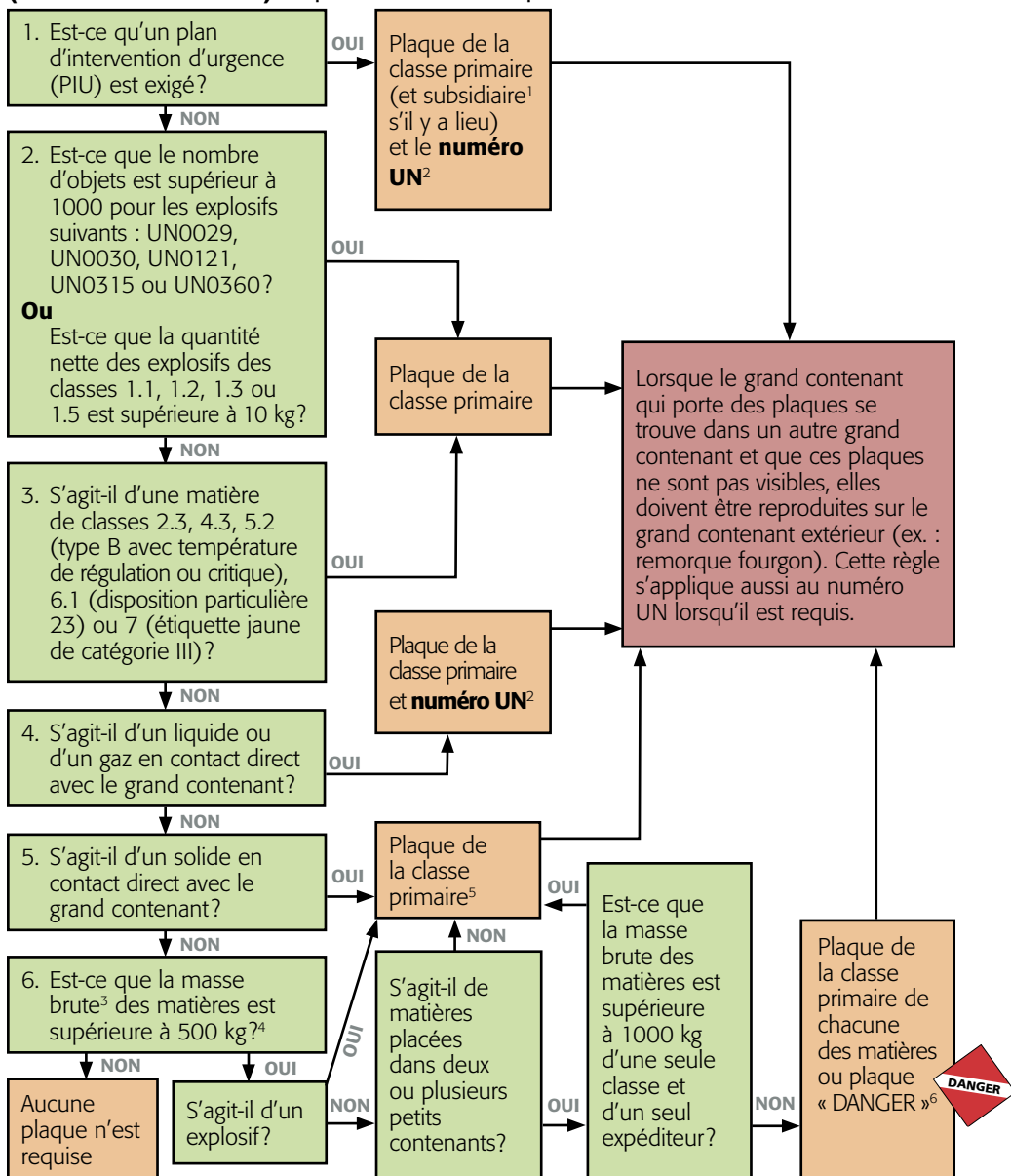
- un liquide ou un gaz qui est en contact direct avec le grand contenant;
- en quantité ou en concentration pour lesquelles un plan d'intervention d'urgence (PIU) est exigé.



La plaque « DANGER » peut être utilisée, dans certaines situations, afin d'identifier un chargement de **petits contenants** de matières dangereuses diverses. Le schéma de la page 25 permet de déterminer si la plaque « DANGER » peut être apposée.

Le schéma de la page 25 permet de déterminer les plaques qui doivent être apposées sur un grand contenant ou sur le véhicule dans lequel seront placés tous les contenants (petits et grands) et de savoir si un numéro UN est requis.

Apposition des indications de danger sur un grand contenant (ou sur un véhicule) Répéter le cheminement pour chacune des matières.



1. Apposer la plaque subsidiaire lorsqu'un PIU est exigé et que la matière appartient à l'une des classes subsidiaires suivantes : 1, 4.3, 6.1 (groupe d'emballage I : toxique par inhalation) et 8 (UN 2977 ou UN2978).

2. Le numéro UN n'a pas à être apposé pour les explosifs de la classe 1.

3. Masse du contenant et du contenu.

4. Additionner chacune des masses brutes des matières (sauf celles visées par les questions 1, 2 et 3).

5. S'il s'agit de la classe 1.4, la plaque est non requise; peu importe la quantité de la classe 1.4S ou si la quantité des autres explosifs de la classe 1.4 est inférieure ou égale à 1000 kg.

6. La plaque DANGER peut être apposée lorsqu'il y a au moins deux plaques différentes indiquant la classe primaire.

Exemple :
Plaques et numéro UN à apposer sur un véhicule fermé

Peroxyde de strontium

UN1509

Classe 5.1, GE II

Quantité : 1 200 kg

Indice PIU : 1 000 kg

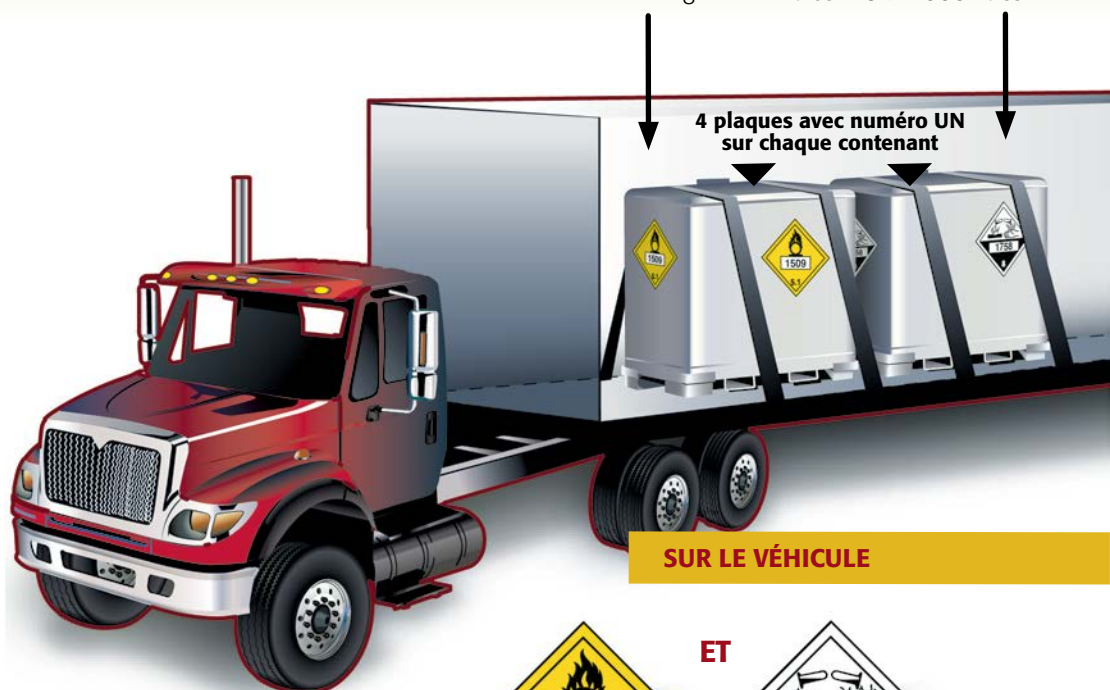
Chlorure de chromyle

UN1758

Classe 8, GE I

Quantité : 1 300 litres

Indice PIU : 1 000 litres



4 plaques avec numéro UN
sur chaque contenant

SUR LE VÉHICULE



ET



Signes et marques

Le signe de température élevée

En plus de la plaque qui indique la classe primaire, le signe de transport à température élevée doit être apposé pour les matières dangereuses transportées dans un grand contenant :

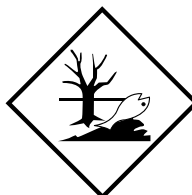
- soit à l'état liquide, à une température supérieure ou égale à 100 °C;
- soit à l'état solide, à une température supérieure ou égale à 240 °C.



Le signe de fumigation

	DANGER	
This unit is under fumigation with		Cette unité est sous fumigation au
_____		_____
Name of fumigant		Nom du fumigant
_____		_____
Applied on		Depuis le
_____		_____
Date		Date
_____		_____
Time		Heure
_____		_____
DO NOT ENTER		DÉFENSE D'ENTRER

La marque de polluant marin



Formation

Exigences

Toute personne qui manutentionne, transporte ou offre les matières dangereuses pour le transport doit :

- avoir reçu une formation appropriée et être titulaire d'un certificat de formation;
- ou
- effectuer ces manœuvres en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède la formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de formation.

Le conducteur doit avoir avec lui l'original ou une copie de son certificat de formation.

L'**expéditeur** doit :

- s'assurer que les personnes à qui il confie les matières dangereuses pour la manutention (manutentionnaire) ou pour l'offre de transport :
 - ont reçu une formation appropriée et sont titulaires d'un certificat de formation;
ou
 - effectuent ces manœuvres en présence et sous la surveillance directe d'une telle personne.

Le **transporteur** doit :

- s'assurer que les personnes à qui il confie les matières dangereuses pour le transport (conducteur) :
 - ont reçu une formation appropriée et sont titulaires d'un certificat de formation;
ou
 - effectuent ces manœuvres en présence et sous la surveillance directe d'une telle personne.

L'expéditeur et le transporteur conservent un dossier de formation ou un énoncé d'expérience, ainsi qu'une copie du certificat de formation de leur employé¹, à compter de la date de sa délivrance jusqu'à deux ans après sa date d'expiration. Lorsque la personne n'est pas leur employé, ils doivent avoir accès à de tels documents.

L'employeur a la responsabilité de délivrer un certificat de formation à tout employé qui manutentionne, transporte ou offre des matières dangereuses pour le transport.

Le travailleur autonome qui a reçu une formation appropriée se délivre à lui-même un certificat de formation et doit le signer.

L'employeur et le travailleur autonome doivent conserver un dossier de formation ou un énoncé d'expérience, ainsi qu'une copie du certificat de formation, à compter de la date de sa délivrance jusqu'à deux ans après sa date d'expiration.

La formation doit être en relation directe avec les actions que l'employé est appelé à effectuer. Les sujets sont énumérés dans l'exemple qui suit.

Le certificat expire 36 mois après la date de sa délivrance.

1. Personne qui accomplit la manutention ou l'offre pour le transport à la demande d'un expéditeur ou la conduite d'un véhicule à la demande d'un transporteur.

Exemple d'un certificat de formation

Recto

Certificat de formation

Transport de matières dangereuses

Nom de l'employeur

Adresse de l'établissement de l'employeur

Nom de l'employé

Le présent certificat atteste que l'employé susmentionné a suivi la formation décrite au verso, en conformité avec les exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Date d'expiration

Signature de l'employeur

Signature de l'employé

Verso

Cochez la ou les cases appropriées

Formation en :

☐ Manutention

☐ Offre de transport

☐ Transport

concernant le ou les sujets suivants :

☐ Classification

☐ Appellations réglementaires

☐ Utilisation des annexes 1, 2 et 3

☐ Documentation

☐ Indications de danger

☐ Contenants

☐ Plan d'intervention d'urgence

☐ Exigences requises pour rédiger un rapport lors d'un rejet accidentel et en cas de rejet accidentel imminent

☐ Pratiques de transport et maniement sécuritaire, ainsi que caractéristiques des matières dangereuses

☐ Utilisation appropriée de l'équipement servant à traiter ou à transporter des matières dangereuses

☐ Mesures d'urgence à observer pour réduire ou éliminer tout risque pour la sécurité publique

☐ Transport aérien des matières dangereuses (OACI)

☐ Transport maritime des matières dangereuses (IMDG)

Rejet accidentel

Si un rejet accidentel de matières dangereuses ou une émission de rayonnement survient et que la quantité ou l'intensité dépasse les indications données dans le tableau ci-dessous, **la personne en possession de ces matières doit aviser immédiatement** :

- la police locale;
- son employeur;
- l'expéditeur des matières dangereuses;
- le propriétaire, le locataire ou l'affrèteur du véhicule;
- s'il s'agit de matières infectieuses, **CANUTEC au 613 996-6666**;
- si le rejet provient d'une bouteille de gaz qui a subi une défaillance catastrophique, **CANUTEC au 613 996-6666**.

Seuil à partir duquel un rapport immédiat est requis lors d'un rejet accidentel de matières dangereuses. Ce seuil varie en fonction de la classe et de la quantité rejetées.	
Classe	Quantité
1*	Toute quantité qui, selon le cas : a) pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou est supérieure à 50 kilogrammes; b) le nombre d'objets est supérieur à 1 000 pour les explosifs suivants : UN0029, UN0030, UN0121, UN0315 ou UN0360; c) la quantité nette des explosifs des classes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.5 est supérieure à 10 kilogrammes.
2	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou tout rejet durant 10 minutes ou plus.
3	200 litres
4	25 kilogrammes
5.1	50 kilogrammes ou 50 litres
5.2	1 kilogramme ou 1 litre
6.1	5 kilogrammes ou 5 litres
6.2	Toute quantité.
7	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique. Ce risque est caractérisé par une intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle établie à l'article 20 du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.
8	5 kilogrammes ou 5 litres
9	25 kilogrammes ou 25 litres

* En vertu du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs, le conducteur doit également aviser immédiatement le poste de la Sûreté du Québec le plus près ainsi que le propriétaire du véhicule.

L'**employeur** de la personne qui était en possession des matières dangereuses au moment du rejet accidentel doit, quant à lui, rédiger un rapport dans les 30 jours suivant l'incident et le faire parvenir à Transports Canada.

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement, quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant doit en aviser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec sans délai, et ce, peu importe la quantité.

Urgence Environnement : 1 866 694-5454

En outre, il est recommandé de signaler à la police locale tout vol ou toute perte de matières dangereuses.

Tunnels

Règles de circulation dans les tunnels

Il est strictement interdit à tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers de circuler dans la section tunnel du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger (à Montréal), dans la section tunnel du pont-tunnel Joseph-Samson (à Québec) ou dans le tunnel de Melocheville (à Beauharnois), dans les cas suivants :



- si la quantité de matières dangereuses qu'il transporte nécessite l'apposition de plaques, à moins qu'il ne s'agisse de matières faisant partie de la classe 9;



- s'il transporte un liquide inflammable de la classe 3 et que la capacité totale de l'ensemble des contenants excède 30 litres;



- s'il transporte des gaz des classes 2.1, 2.2 (5.1), 2.3 (2.1) et 2.3 (5.1) dans plus de deux bouteilles ou que la capacité en eau d'une bouteille est supérieure à 46 litres;



- s'il est muni d'un équipement qui génère une flamme nue ou qui contient un combustible solide incandescent (exemple : braise).



Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas lorsqu'il s'agit :

- de carburant servant à propulser un véhicule et contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule ou conforme au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
- de liquide inflammable servant à faire fonctionner la climatisation d'un véhicule ou d'un espace de chargement et que ce liquide inflammable est contenu dans un seul réservoir, dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres, prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation;
- de liquide inflammable servant à faire fonctionner un équipement vissé ou boulonné en permanence au véhicule dont la capacité totale de l'ensemble des réservoirs de ces équipements ne dépasse pas 75 litres;
- d'un véhicule d'urgence, tel qu'il est défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière;



- d'une grue possédant un deuxième réservoir de diesel d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres et qui est installé par le fabricant de la grue;
- d'un véhicule routier ou d'un équipement servant à l'entretien des tunnels;
- d'un contenant de liquide inflammable, dont la capacité n'excède pas 1 000 litres, utilisé pour ravitailler un véhicule routier ou un équipement servant à l'entretien des tunnels.

Passages à niveau



Le conducteur d'un véhicule routier qui contient des matières dangereuses requérant l'apposition de plaques doit immobiliser celui-ci à un passage à niveau.



Un conducteur est toutefois dispensé de cette obligation si, à un passage à niveau, une signalisation l'indique.

En vue de prévenir les autres usagers de la route, il serait préférable que les véhicules routiers qui doivent effectuer une manœuvre d'arrêt à un passage à niveau soient munis d'un panneau à l'arrière, tel que :

CE VÉHICULE S'ARRÊTE AUX PASSAGES À NIVEAU

OU



Exemptions

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses contient des dispositions qui exemptent, partiellement ou totalement, les transporteurs de satisfaire à certaines exigences. Toutefois, pour s'en prévaloir, le transporteur doit remplir toutes les conditions qui s'y rattachent et prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher tout rejet accidentel.

Le présent guide expose quelques exemptions parmi les plus courantes. Il est donc indispensable que le transporteur fasse toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer qu'une situation de transport donnée peut bel et bien faire l'objet d'une exemption.

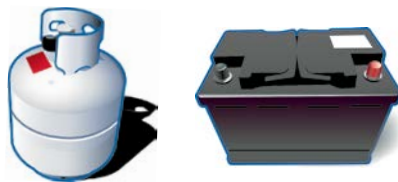
Il importe de noter que les restrictions relatives à la circulation dans les tunnels ainsi que les règles concernant le transport des produits pétroliers et de gaz liquéfiés de pétrole s'appliquent en toute circonstance, à tous les transporteurs et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, c'est-à-dire y compris à ceux bénéficiant d'une exemption.

Exemption pour une masse brute de 150 kg et moins

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé (sauf pour les gaz), le certificat de formation et les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet imminent ne s'appliquent pas au transport de matières dangereuses si les conditions suivantes sont remplies :

- les matières sont placées dans un ou plusieurs petits contenants sécuritaires et appropriés (conçus, remplis, obturés, arrimés et entretenus pour empêcher tout rejet) dont la masse brute individuelle est inférieure ou égale à 30 kg (sauf pour les matières incluses dans la classe 2 [Gaz], dont le contenant doit être normalisé);
- la masse brute des matières dangereuses doit être inférieure ou égale à 150 kg;
- les matières dangereuses sont en quantité ou en concentration disponible au grand public et sont transportées, selon le cas :
 - par l'utilisateur ou l'acheteur de matières dangereuses,
 - par un détaillant à destination ou en provenance de l'utilisateur ou de l'acheteur de matières dangereuses;
- les contenants sont tous bien arrimés ou immobilisés;
- l'espace dans lequel la bouteille de propane est transportée doit être ventilé de l'extérieur;
- les bornes des batteries d'automobile (UN2794 et UN2795) doivent être protégées des courts-circuits et la batterie doit être placée dans un contenant.

Exemples : Propane
et accumulateur pour automobile



Cette exemption ne s'applique pas aux matières dangereuses qui :

- nécessitent un plan d'intervention d'urgence (PIU);
- exigent le maintien à une température de régulation ou une température critique;
- sont des explosifs de la classe 1 (sauf quelques exceptions);
- sont incluses dans la classe 2.1 et qui sont contenues dans une bouteille de gaz dont la capacité est supérieure à 46 litres (exemple : acétylène ou propane);
- sont incluses dans la classe 2.3;
- sont incluses dans la classe 4 du groupe d'emballage I;
- sont incluses dans la classe 5.2, à moins qu'elles ne soient transportées en vertu de l'exemption visée par l'article 1.17 du RTMD (quantités limitées);
- sont incluses dans la classe 6.1 du groupe d'emballage I sous forme liquide;
- sont incluses dans la classe 6.2;
- sont incluses dans la classe 7 et pour lesquelles une licence doit être délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Exemption pour une masse brute de 500 kg et moins

Le contenant normalisé (sauf pour les gaz de la classe 2 et les fûts) et le document d'expédition complet ne sont pas exigés pour le transport de matières dangereuses dont la masse brute est inférieure ou égale à 500 kg, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- le chargement est fractionné en un ou plusieurs contenants sécuritaires et appropriés (conçus, remplis, obturés, arrimés et entretenus pour empêcher tout rejet) dont la masse brute individuelle est inférieure ou égale à 30 kg (sauf pour les gaz de la classe 2 et les fûts);
- s'il s'agit d'un gaz, toutes les indications de danger sont apposées sur le contenant;
- pour les matières autres que les gaz, toutes les indications de danger ou l'appellation réglementaire et certaines marques, exigées en vertu des divers lois et règlements mentionnés dans le RTMD, sont apposées sur l'un des côtés de chaque contenant;

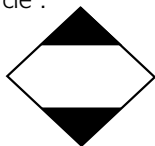
- un document (document d'expédition ou tout autre) doit accompagner les matières dangereuses et comporter les renseignements suivants :
 - classe(s) primaire(s),
 - nombre de contenants;
- un certificat de formation est exigé.

Cette exemption ne s'applique pas aux matières dangereuses qui :

- nécessitent un plan d'intervention d'urgence (PIU);
- exigent le maintien à une température de régulation ou à une température critique;
- sont des explosifs de la classe 1, sauf, selon le cas :
 - les explosifs de la classe 1.4S,
 - les explosifs portant les numéros UN suivants : UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0336, UN0403, UN0431, UN0453 et UN0493;
- sont incluses dans la classe 2.1 et qui sont contenues dans une bouteille de gaz dont la capacité est supérieure à 46 litres (exemple : acétylène ou propane);
- sont incluses dans la classe 2.3;
- sont incluses dans la classe 4 et dans le groupe d'emballage I;
- sont incluses dans la classe 5.2, à moins qu'elles ne soient transportées en vertu de l'exemption visée par l'article 1.17 du RTMD (quantités limitées);
- sont incluses dans la classe 6.1 du groupe d'emballage I sous forme liquide;
- sont incluses dans la classe 6.2;
- sont incluses dans la classe 7 et pour lesquelles une licence doit être délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Exemption pour les quantités limitées

1. Une quantité de matières dangereuses (autres que des explosifs de la classe 1) est en « quantité limitée » si :
 - les matières sont placées dans un ou plusieurs contenants sécuritaires et appropriés (conçus, remplis, obturés, arimés et entretenus pour empêcher tout rejet);
 - chaque contenant extérieur a une masse brute individuelle inférieure ou égale à 30 kg;
 - la masse (dans le cas d'un solide), le volume (dans le cas d'un liquide) ou la capacité (dans le cas d'un gaz) de chaque contenant intérieur est inférieur ou égal au nombre inscrit à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD.
2. Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé (sauf pour les gaz), la formation, le plan d'intervention d'urgence et les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet imminent ne sont pas exigés si la condition suivante est remplie :
 - chaque contenant porte de manière lisible et durable sur l'un des côtés (autre que celui sur lequel il est censé reposer ou être gerbé) la **marque des quantités limitées** représentée par un carré reposant sur une pointe noircie :



ou



Toutefois, il est permis d'apposer la lettre « Y » au centre de la marque lorsque la quantité limitée est conforme aux *Instructions techniques* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

- Jusqu'au 31 décembre 2020, au lieu de porter la **marque des quantités limitées**, le contenant peut porter, selon le cas :
 - la mention « quantité limitée » ou « Limited Quantity »;
 - l'abréviation « quant. ltée » ou « Ltd. Qty. »;
 - la mention « bien de consommation » ou « Consumer Commodity »;
 - le numéro UN (en noir et d'une hauteur d'au moins 6 mm) de chacune des matières dangereuses en quantité limitée précédé des lettres « UN », sur un carré reposant sur une pointe.



- Lorsqu'une quantité limitée de matières dangereuses est dans un contenant qui se trouve dans un suremballage, ce dernier doit porter, sauf si les marques sur les petits contenants sont visibles à travers le suremballage, à la fois :
 - le mot « Suremballage » ou « Overpack »;
 - la **marque des quantités limitées**, de manière lisible et visible sur un fond contrastant.
3. Lorsqu'une quantité limitée est dans un contenant lui-même placé dans un autre contenant, il n'est pas nécessaire de marquer le contenant intérieur si :
- la masse brute du contenant extérieur est inférieure ou égale à 30 kg; et
 - le contenant extérieur n'est pas censé être ouvert pendant le transport et qu'il porte la **marque des quantités limitées**, de manière lisible et visible sur un fond contrastant.

Exemption pour un appareil ou un article médical

Aucune disposition réglementaire ne s'applique au transport des éléments suivants :

- un appareil ou un article médical, ou un fauteuil roulant si, selon le cas :
 - l'appareil médical est implanté dans un individu (ou un animal) ou porté par celui-ci,
 - le fauteuil roulant ou l'article médical est pour l'usage personnel d'un particulier;
- un produit pharmaceutique radioactif a été injecté à un individu (ou à un animal) ou avalé par celui-ci.



Exemption pour une masse brute de 1 500 kg et moins transportée à bord d'un véhicule agricole

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé (sauf pour les gaz de la classe 2) et le certificat de formation ne sont pas exigés pour le transport d'une masse brute inférieure ou égale à 1 500 kg de matières dangereuses à bord d'un véhicule **immatriculé comme véhicule agricole** si les conditions suivantes sont remplies :

- les matières sont placées dans un ou plusieurs contenants sécuritaires et appropriés (conçus, remplis, obturés, arrimés et entretenus pour empêcher tout rejet);
- les matières dangereuses sont transportées sur un chemin public, sur une distance inférieure ou égale à 100 km;
- les matières ont été ou seront utilisées par un agriculteur* pour des besoins liés à l'agriculture;
- les contenants d'une capacité supérieure à 450 litres servant au transport des produits pétroliers sont normalisés;
- les matières ne doivent pas appartenir aux classes 1 (sauf 1.45), 2.3, 6.2 et 7;
- les gaz inflammables de la classe 2.1 doivent, quant à eux, être contenus dans une bouteille dont la capacité est inférieure ou égale à 46 litres;
- lorsqu'un plan d'intervention d'urgence (PIU) est exigé, les matières dangereuses visées par le PIU doivent être accompagnées d'un document d'expédition.



* Est un agriculteur une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériel agricole par ses membres.

Exemption pour une masse brute de 3 000 kg et moins vendue au détail et destinée à des fins agricoles

Le document d'expédition, les indications de danger et le contenant normalisé (sauf pour les gaz) ne sont pas exigés pour le transport d'une quantité inférieure ou égale à 3 000 kg (masse brute) de matières dangereuses à bord d'un véhicule routier si les conditions suivantes sont remplies :

- les matières sont placées dans un ou plusieurs contenants sécuritaires et appropriés (conçus, remplis, obturés, arrimés et entretenus pour empêcher tout rejet);
- les matières dangereuses sont transportées entre le lieu de l'achat au détail et la destination sur un chemin public, sur une distance inférieure ou égale à 100 km;
- les matières ont été ou seront utilisées par un agriculteur* pour des besoins liés à l'agriculture;
- les contenants d'une capacité supérieure à 450 litres servant au transport des produits pétroliers doivent être normalisés;
- les matières ne doivent pas appartenir aux classes 1 (sauf 1.4S), 2.3, 6.2 et 7;
- les gaz inflammables de la classe 2.1 doivent, quant à eux, être contenus dans une bouteille dont la capacité est inférieure ou égale à 46 litres;
- lorsqu'un plan d'intervention d'urgence (PIU) est exigé, les matières dangereuses visées par le PIU doivent être accompagnées d'un document d'expédition;
- un certificat de formation est exigé.



* Est un agriculteur une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériel agricole par ses membres.

Exemption pour un moyen de transport réservé aux interventions d'urgence

Le règlement ne s'applique pas aux matières dangereuses qui sont en quantités nécessaires à une intervention d'urgence mettant en danger la sécurité publique si elles sont transportées à bord d'un moyen de transport **réservé** aux interventions d'urgence.



Cette exemption ne s'applique pas aux matières dangereuses dont le transport est interdit par les annexes 1 et 3 du RTMD.

Exemption pour les matières dangereuses servant au fonctionnement d'un moyen de transport ou au maintien des conditions à l'intérieur d'un contenant

Le règlement ne s'applique pas au transport de matières dangereuses qui sont à bord d'un moyen de transport et qui sont exigées, selon le cas :

- Pour la propulsion du moyen de transport (la matière est contenue dans un réservoir installé de façon permanente et prévu par le fabricant).

Exemple : automobile.

- Pour le fonctionnement ou la sécurité du moyen de transport ou des personnes (y inclus les matières dangereuses qui sont ou seront utilisées à des fins liées au transport).



Exemple : coussins gonflables (si installés sur des véhicules ou des éléments complets de véhicules), fusée éclairante ou extincteur.



- Pour les appareils de ventilation, de réfrigération ou de chauffage nécessaires au maintien des conditions environnementales à l'intérieur d'un contenant en transport.



Exemption pour les matières dangereuses contenues dans un instrument ou dans de l'équipement

Le document d'expédition, les indications de danger et le contenant normalisé ne sont pas exigés pour le transport de matières dangereuses contenues dans un instrument ou dans de l'équipement, si les conditions suivantes sont remplies :

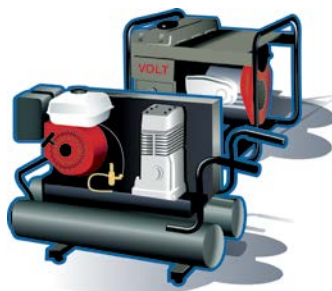
- l'instrument ou la pièce d'équipement ne constitue pas une matière dangereuse en soi et n'est pas conçu exclusivement pour contenir les matières dangereuses;
- la masse (pour les solides), la masse nette d'explosif, le volume (pour les liquides) ou la capacité du contenant (pour les gaz) de la matière dangereuse est inférieur ou égal au nombre inscrit à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD;
- un certificat de formation est exigé.

Exemption pour l'essence (UN1203) utilisée pour le fonctionnement d'un instrument ou d'un équipement

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé et le certificat de formation ne sont pas exigés pour le transport d'essence utilisée pour le fonctionnement d'un instrument ou d'un équipement si les conditions suivantes sont remplies :

- la capacité du réservoir est inférieure ou égale à 200 litres;
- le réservoir est fixé de façon permanente à l'instrument ou l'équipement.

Exemples : génératrice, compresseur.



Exemption pour certains types de gaz

Le document d'expédition et le certificat de formation ne sont pas exigés lors du transport des matières dangereuses suivantes : acétylène dissous (UN1001), air comprimé (UN1002), argon comprimé (UN1006), dioxyde de carbone (UN1013), méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé (UN1060), azote comprimé (UN1066), oxygène comprimé (UN1072) et propane (UN1978), si les conditions suivantes sont remplies :

- il y a au plus 5 bouteilles (petits contenants);
- la masse brute est inférieure ou égale à 500 kg;
- les étiquettes sont visibles de l'extérieur du véhicule;
- les bouteilles sont arrimées convenablement;
- les bouteilles de gaz sont conformes à une norme édictée par règlement.



Exemption pour la classe 3 (liquides inflammables)

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé, le certificat de formation et le plan d'intervention d'urgence ne sont pas exigés pour le transport de matières dangereuses de la classe 3 (liquides inflammables) si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le produit n'a pas de classe subsidiaire;
- le produit appartient au groupe d'emballage III (danger faible) et son point d'éclair est supérieur à 37,8 °C;
- le produit est également placé dans un petit contenant sécuritaire et approprié (conçu, rempli, obturé, arrimé et entretenu pour empêcher tout rejet) d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres;
- en cas de rejet accidentel d'une quantité supérieure à 200 litres, la police locale doit être avisée.

Exemples : diesel, kérosène et certains carburateurs.



Exemptions pour les solutions alcoolisées

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé, le certificat de formation, le plan d'intervention d'urgence (PIU) et les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet imminent ne sont pas exigés pour le transport des deux types de solutions alcoolisées :

Les boissons alcooliques, si **l'une ou l'autre** des conditions suivantes est remplie :

- le produit a une teneur en alcool qui est inférieure ou égale à 24 % par volume; ou
- le produit est inclus dans le groupe d'emballage (GE) II et placé dans un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 5 litres; ou
- le produit est inclus dans le GE III et placé dans un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 250 litres.



Les solutions aqueuses d'alcool, si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- le point d'éclair est supérieur à 23 °C;
- la teneur en alcool du produit est inférieure ou égale à 50 % par volume;
- le produit a une quantité d'au moins 50 % par volume d'une substance autre qu'une matière dangereuse; et
- la solution est emballée dans un petit contenant.



Exemple : lave-glace.

Exemption pour le diesel (UN1202) et l'essence (UN1203)

Le document d'expédition, l'apposition du numéro UN ainsi que le certificat de formation ne sont pas exigés lors du transport de diesel ou d'essence, si les conditions suivantes sont remplies :

- ces matières sont placées dans un ou plusieurs contenants dont chacun est visible de l'extérieur du véhicule;
- chaque contenant est arrimé convenablement;
- chaque contenant porte l'étiquette ou les plaques exigées (il n'est cependant pas nécessaire d'apposer de plaque sur un côté ou une extrémité du contenant qui n'est pas visible de l'extérieur du véhicule);
- la capacité totale de tous les contenants est inférieure ou égale à 2 000 litres;
- le contenant est conforme à une norme prescrite par règlement.

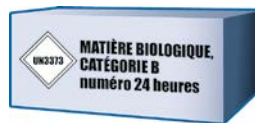


Cette exemption ne s'applique pas si le grand contenant d'une capacité supérieure à 450 litres est placé dans une remorque ou une semi-remorque d'un ensemble de véhicules.

Exemption pour la classe 6.2 (matières infectieuses de la catégorie B)

Le document d'expédition et les indications de danger (sauf la marque pour les matières infectieuses de la catégorie B) ne sont pas exigés pour le transport des matières infectieuses incluses dans la catégorie B, si les conditions suivantes sont remplies :

- les matières sont placées dans un contenant normalisé dont une surface du contenant mesure au moins 100 mm X 100 mm;
- la marque pour les matières infectieuses de la catégorie B est apposée sur le contenant;
- l'appellation réglementaire (au moins 6 mm de hauteur) est apposée sur un fond d'une couleur contrastée à proximité de la marque exigée;
- le « numéro 24 heures » est apposé à proximité de l'appellation réglementaire.



Exemption pour les produits biologiques

Les produits biologiques sont dérivés d'organismes vivants utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou pour expérimentation ou recherche, y inclus les produits finis ou non finis et les vaccins vivants ou à virus atténué.

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé, le certificat de formation, le plan d'intervention d'urgence (PIU) et les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet imminent ne sont pas exigés pour le transport de produits biologiques, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ils sont préparés conformément à la Loi sur les aliments et drogues;
- ils sont placés dans un contenant de type 1B ou sécuritaire et approprié (conçu, rempli, obturé, arimé et entretenu pour empêcher tout rejet);
- le contenant porte la mention « Produit biologique » ou « Biological Product » en lettres noires d'une hauteur minimale de 6 mm sur un fond contrastant.

Exemption pour les spécimens d'origine humaine ou animale

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé, le certificat de formation, le plan d'intervention d'urgence (PIU) et les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet imminent ne sont pas exigés pour le transport de spécimens d'origine humaine ou animale dont est il permis de croire qu'ils ne contiennent pas de matières infectieuses si les conditions suivantes sont respectées :

- les spécimens sont placés dans un contenant de type 1B, de type 1C ou sécuritaire et approprié (conçu, rempli, obturé, arimé et entretenu pour empêcher tout rejet);
- la mention « spécimen humain exempté » ou « Exempt Human Specimen » est inscrite sur le contenant.

Exemples de spécimens :

- sang ou urine pour le contrôle du cholestérol, d'hormones, de glucose sanguin, etc.;
- tests de grossesse;
- biopsies pour la détection du cancer;
- spécimens utilisés pour la détection de présence d'alcool ou de drogue.

Exemption pour les tissus ou les organes destinés à la transplantation

Le règlement ne s'applique pas au transport de tissus ou d'organes destinés à la transplantation.

Exemption pour le sang et les composants sanguins

Le document d'expédition, les indications de danger, le contenant normalisé, le certificat de formation, le plan d'intervention d'urgence (PIU) et les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet imminent ne sont pas exigés pour le transport de sang ou de composants sanguins dont il est permis de croire qu'ils ne contiennent pas de matières infectieuses si les conditions suivantes sont remplies :



- le sang ou les composants sanguins sont destinés à la transfusion ou à la préparation de produits du sang;
- le produit est placé dans un contenant de type 1B, de type 1C ou sécuritaire et approprié (conçu, rempli, obturé, arrimé et entretenu pour empêcher tout rejet).

Exemptions diverses

Il existe également d'autres exemptions possibles dans les cas suivants :

- Exemption pour les échantillons
- Exemption pour la Défense nationale
- Exemption pour les pesticides
- Exemption pour l'ammoniac anhydre
- Exemption pour le transport dans une installation
- Exemption pour le transport entre deux installations
- Exemption pour le transport maritime par bac
- Exemption pour les produits de la classe 1 (Explosifs)
- Exemption pour les gaz de la classe 2 contenus dans des machines frigorifiques
- Exemption pour la classe 3 (Liquides inflammables) dont le point d'éclair est entre 60 °C et 93 °C
- Trousse contenant de la résine de polyester
- Exemption pour les produits de la classe 7 (Matières radioactives)
- Exemption pour les résidus d'une matière dangereuse dans un fût
- Exemption pour la fumigation d'un contenant
- Exemption pour les polluants marins
- Cas spéciaux divers

Pour les détails sur ces possibles exemptions, se référer à la partie 1 du RTMD.

Normes et règles de sécurité

Arrimage

Tous les contenants de matières dangereuses et tous les autres objets doivent être arrimés ou immobilisés au moyen de structures de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Aucun contenant de matières dangereuses ne doit être installé :

- pour un véhicule routier motorisé avec pare-chocs :
 - sur ou devant le pare-chocs avant du véhicule;



- pour un véhicule routier motorisé sans pare-chocs :
 - sur l'extrémité extérieure avant ni dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-util.



Camion-citerne train double

Il est permis de transporter des matières dangereuses dans un camion-citerne train double seulement si ce dernier est de type B tel qu'il est défini dans le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.



Train routier

Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier de plus de 25 mètres lorsque la quantité de matières dangereuses nécessite l'apposition de plaques.



Camion-citerne de matières inflammables



Le conducteur d'un camion-citerne contenant des matières inflammables doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine du camion. Les mêmes conditions doivent être respectées pour le chargement ou le déchargement dans un rayon de 8 mètres.

Transport transfrontalier

Transport vers les États-Unis

Les transporteurs de matières dangereuses destinées aux États-Unis qui exigent un permis délivré par la Federal Motor Carrier Safety Administration (consulter l'adresse www.fmcsa.dot.gov) du Département des transports des États-Unis (US DOT) doivent avoir une copie de ce permis à bord du véhicule.

Tous les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses doivent détenir la carte EXPRES, qui est le programme de dédouanement d'expéditions commerciales conçu en vue d'assurer la sécurité et d'accélérer le commerce légitime à la frontière du Canada et des États-Unis (www.cbsa-asfc.gc.ca).

L'expédition de matières dangereuses vers les États-Unis doit nécessairement être conforme au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD). Il est également possible que les expéditeurs ou les transporteurs doivent satisfaire à quelques exigences supplémentaires de la réglementation américaine dans le Code of Federal Regulation (CFR), titre 49, spécifiées dans les sections 171.12, 171.22 et 171.23 (<http://ecfr.gpoaccess.gov>).

Tous les transporteurs de matières dangereuses destinées aux États-Unis doivent être en mesure de prouver que le personnel qu'ils embauchent a reçu une formation appropriée en transport des matières dangereuses et qu'il ne possède aucun antécédent judiciaire.

Transport en provenance des États-Unis

Origine	Transit	Destination
	—	
		Hors du Canada

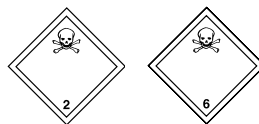
Le transport de matières dangereuses correspondant à l'une des situations ci-dessus est permis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Document d'expédition :

- les renseignements sont lisibles, indélébiles et rédigés en français ou en anglais;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur au Canada qui est :
 - le destinataire (importateur) si les matières dangereuses sont transportées à destination d'un endroit au Canada, ou
 - le ou les transporteurs si les matières dangereuses sont transportées à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada en passant par le Canada;
- le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence (PIU) et le numéro de téléphone pour mettre en œuvre le plan sont inscrits sur le document d'expédition;
- les dispositions réglementaires des articles 3.2 (responsabilités du transporteur), 3.7 (emplacement du document) et 3.10 (emplacement au moment de l'entreposage) sont respectées.

Indications de danger :

Pour les matières dangereuses incluses dans la classe 2.3 ou 6.1, les étiquettes et plaques ci-contre doivent être apposées :



Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si les matières dangereuses :

- sont interdites au transport par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD); ou
- ne sont pas réglementées par le Code of Federal Regulation (CFR), titre 49, mais le sont par le RTMD; ou
- sont transportées en vertu d'une exemption à la partie 107 du CFR, titre 49; ou
- font l'objet d'exemptions à l'égard des indications de danger et de l'emballage selon le CFR, titre 49, qui ne sont pas permises par le RTMD.

Transport intermodal

Le transport d'un véhicule routier en direction ou en provenance d'un aéronef ou d'un navire est permis si les conditions suivantes sont remplies :

Document d'expédition :

- les renseignements sont lisibles, indélébiles et rédigés en français ou en anglais;
- le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence (PIU) et le numéro de téléphone pour mettre en œuvre le plan sont inscrits sur le document d'expédition;
- les dispositions réglementaires des articles 3.2 (responsabilités du transporteur), 3.5 (numéro 24 heures), 3.7 (emplacement du document) et 3.10 (emplacement lors de l'entreposage) sont respectées.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le transport des matières dangereuses est interdit par le RTMD ou si elles sont exemptées de l'application des Instructions techniques de l'OACI (aéronef) ou du Code maritime international de marchandises dangereuses (IMDG) (navire) mais sont assujetties au RTMD.

Indications de danger :

Les plaques exigées en vertu de la Partie 4 du RTMD doivent être apposées sur le véhicule routier ou sur tout contenant visible de l'extérieur du véhicule.

Réexpédition de matières dangereuses au Canada

Il est permis de réexpédier au Canada des envois de matières dangereuses en provenance de l'extérieur du Canada qui sont conformes au CFR, titre 49, aux Instructions techniques de l'OACI et au Code IMDG si les conditions suivantes sont remplies :

- les plaques apposées sur le grand contenant (véhicule) doivent être conformes à la Partie 4 du RTMD, lorsque requises;
- le document d'expédition doit porter une note mentionnant que les indications de danger sur les contenants sont conformes au CFR, titre 49, aux *Instructions techniques* de l'OACI ou au Code IMDG si elles sont différentes de celles prescrites par la Partie 4 du RTMD.

Mesures de sécurité et de sûreté

Plus que tout autre type de transport, le transport de matières dangereuses exige une foule de précautions. Ainsi, le conducteur doit :

Avant le départ

- Avoir en sa possession son certificat de formation en transport des matières dangereuses.
- Avoir en sa possession les documents d'expédition.
- Vérifier si les indications de danger de matières dangereuses sont bien en place.
- Connaître les procédures à suivre en cas d'accident.
- Prendre soin de se reposer au moins 8 heures.
- Effectuer une vérification visuelle et auditive de certains éléments accessibles du véhicule ou de l'ensemble des véhicules avant chaque départ.
- Vérifier l'arrimage du chargement.
- S'assurer que le chargement respecte les normes de charges et dimensions.

Pendant le transport

- S'abstenir totalement de fumer au cours du transport de matières inflammables.
- Adopter un style de conduite plus sécuritaire dans le cas des camions-citernes.
- Adapter sa conduite aux conditions routières.
- Respecter les limites de vitesse.
- Respecter les distances de freinage.
- Vérifier l'arrimage du chargement et l'état des pneus régulièrement.
- Respecter les heures de conduite et de travail.
- Éviter de consommer de l'alcool ou des drogues.

Suggestions visant à assurer une plus grande sûreté

Évaluation des risques de sûreté et plan de sûreté

- Réaliser une évaluation des risques de sûreté au sein de l'entreprise de transport afin d'établir et de prioriser les activités à mettre en œuvre pour renforcer la sûreté et la sécurité de ses propres opérations, de son personnel, du public, des usagers de la route et des biens face aux menaces comme le terrorisme, la criminalité ou le désordre public.
- À la suite de son évaluation des risques de sûreté, l'entreprise de transport devrait élaborer un plan de sûreté pour lui permettre d'améliorer sa capacité de prévenir les incidents relatifs à la sûreté. Ce plan devrait inclure les principaux aspects suivants :
 - rôles et les responsabilités de tous les membres du personnel concernant la sûreté;
 - processus permettant de communiquer avec les partenaires, les intervenants d'urgence et la population;
 - programmes de sensibilisation et de formation liés à la sûreté destinés au personnel;
 - déclaration d'incidents suspects (processus et rapport).

Éléments à considérer lors de l'embauche de personnel

- S'assurer de l'identité réelle de la personne.
- Vérifier les antécédents judiciaires des personnes candidates.
- Vérifier si la personne a été mise en cause dans des incidents lors d'emplois précédents.
- Vérifier s'il existe de longs écarts entre chaque emploi et, si oui, s'assurer que la personne peut en expliquer la raison.
- S'assurer de la fiabilité des références personnelles.
- Offrir une sensibilisation et une formation liées à la sûreté.

Mesures à prendre sur le site d'entreposage

- S'assurer que le site d'entreposage est :
 - suffisamment éclairé;
 - protégé par une clôture, une cloison ou tout autre moyen en restreignant l'accès;
 - muni d'un système d'alarme;
 - accessible seulement aux employés munis d'une carte d'identification.
- Contrôler les entrées et les sorties de matières dangereuses à l'aide d'un registre.
- Vérifier régulièrement si les mesures de sûreté du site demeurent adéquates.

- S'assurer que le personnel manutentionnant et transportant des matières dangereuses possède une formation appropriée en sûreté et en sécurité et maintient ses connaissances à jour.
- Vérifier l'identité et l'intégrité des clients et des transporteurs.
- N'accepter la prise en charge de matières dangereuses que si elles proviennent d'expéditeurs connus.
- Ne pas manipuler ou déplacer un colis ou un contenant suspect.

Mesures à prendre pendant le transport

- Recommander aux conducteurs d'emprunter le plus possible des routes permettant d'éviter les grands centres urbains.
- Rappeler aux conducteurs de respecter les règles de circulation dans les tunnels et leur recommander de n'utiliser les ponts que lorsque cela est absolument nécessaire.
- Exiger des conducteurs qu'ils mettent leurs véhicules sous clé lors des arrêts pour les pleins d'essence, les repas, etc.
- Inciter les conducteurs à ne pas hésiter à communiquer avec le 911 lorsqu'il se produit un incident suspect.
- Sensibiliser le conducteur à la vigilance par rapport aux signes de sabotage ou de vandalisme de son véhicule ou concernant un véhicule suspect.

Moyens de communication à mettre en place

- S'assurer que l'on dispose d'un système de communication fiable, permettant de joindre en tout temps le personnel attitré au transport et à la manutention des matières dangereuses.
- Transmettre aux employés tout communiqué ou tout bulletin ayant trait à la sûreté concernant les matières dangereuses.
- Favoriser les systèmes de traçabilité par un système de localisation GPS (Global Positioning System) sur les véhicules ou les contenants.
- Envisager l'installation d'un bouton d'alarme à l'intérieur des véhicules pour permettre aux conducteurs d'émettre un signal de détresse directement au centre de répartition de l'entreprise de transport.
- Maintenir un bon réseau d'échange d'informations avec les autres acteurs de l'industrie.

La vigilance constante demeure le meilleur moyen pour contrer tout acte délibéré ou attentat terroriste potentiel.

Tableaux de conversion

Les données qui suivent sont fournies à titre indicatif, afin d'aider les usagers du présent guide.

Dimensions de bouteilles de gaz

PRODUIT	VOLUME EN EAU en litres	DIAMÈTRE en centimètres (en pouces)	HAUTEUR en centimètres (en pouces)	POIDS À VIDE en kilogrammes
Air comprimé Azote Hélium Hydrogène Oxygène, Etc.	18	18 (7)	94 (37)	21
	44	23 (9)	147 (58)	53
	50	23 (9)	152 (60)	63
Oxygène médical	1	8 (3)	30 (12)	1
	5	11 (4,5)	79 (31)	3,4
Acétylène	25	22 (9)	91 (36)	32
	44	23 (9)	130 (51)	50
	53	30 (12)	97 (38)	64
	69	31 (12)	119 (47)	82

Propane

BOUTEILLES en livres	VOLUME EN EAU en litres	DIAMÈTRE en centimètres (en pouces)	HAUTEUR en centimètres (en pouces)	POIDS À VIDE en kilogrammes	POIDS PLEINE en kilogrammes
5	6	20 (8)	22 (9)	5	7
20	22	30 (12)	35 (14)	8	17
30	32	30 (12)	49 (20)	12	25
40	43	30 (12)	65 (26)	14	32
100	108	38 (15)	104 (41)	32	78
420	455	76 (30)	116 (46)	131	250

Masse volumique des produits les plus couramment transportés

PRODUIT	MASSE VOLUMIQUE APPROXIMATIVE kilogrammes/ litres
Essence	0,73
Carburant diesel	0,83
Acide nitrique	1,50
Acide sulfurique	1,83

Conversions diverses

SYSTÈME MÉTRIQUE	SYSTÈME IMPÉRIAL, AMÉRICAIN OU MÉTRIQUE
0,4536 kilogramme	1 livre
1 kilogramme	2,205 livres
30 kilogrammes	66 livres
500 kilogrammes	1 102 livres
4 000 kilogrammes	8 818 livres
204,574 litres	45 gallons (impérial)
450,063 litres	99 gallons (impérial)
4,546 litres	1 gallon (impérial)
3,785 litres	1 gallon (U.S.)
1 m ³	1 000 litres
1 litre	35,194 onces liquides (impérial)
1 litre	33,814 onces liquides (U.S.)
1 kilogramme	35,274 onces - poids

Répertoire téléphonique

Classification des matières radioactives

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Administration centrale

280, rue Slater

Case postale 1046, Succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Ligne sans frais : 1 800 668-5284

Télécopieur : 613 995-5086

Courriel : info@cnscccsn.gc.ca

Pour **signaler un incident nucléaire SEULEMENT**,
prière d'appeler l'agent de service 24 heures sur 24
Téléphone : 613 995-0479

CCSN – Bureau régional de l'Est

1575, boul. Chomedey, pièce 221

Laval (Québec) H7V 2X2

Téléphone : 450 973-5766

Télécopieur : 450 973-5779

Classification des explosifs

Ressources naturelles du Canada

Division de la réglementation des explosifs

580, chemin Booth, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0I4

Renseignements généraux :

Téléphone : 613 948-5200

Télécopieur : 613 948-5195

Courriel : canmet-dre@rncan.gc.ca

Région du Québec

C.P. 100

2050, rue Girouard Ouest

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7B2

Téléphone : 450 773-3431

Télécopieur : 450 773-6226

Transport des explosifs

Sûreté du Québec

Division des lois provinciales

Édifice Wilfrid-Derome

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec) H2K 3S7

Téléphone : 514 598-4584

Télécopieur : 514 496-4653

Enregistrement auprès de Canutec et numéros d'urgence en cas de rejet accidentel

Canutec

Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Bureau 1415
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone : 613 992-4624
(appels à frais virés acceptés)
Télécopieur : 613 996-9439
Courriel : canutec@tc.gc.ca

Numéro 24 heures sur 24

Urgence : 613 996-6666 (appels à frais virés acceptés)
Cellulaire : * 666 (Canada seulement)

Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour les contenants

Association canadienne de normalisation

Région du Québec
865, rue Ellingham
Pointe-Claire (Québec) H9R 5E8

Téléphone : 514 482-2418
Ligne sans frais : 1 800 463-6727
Télécopieur : 514 694-5001

Normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) pour les contenants

Office des normes générales du Canada

Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 1G6

Téléphone : 819 956-0425
Ligne sans frais : 1 800 665-2472
Télécopieur : 819 956-5740
Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca

Inscription des propriétaires et exploitants de véhicules lourds auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ)

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Ligne sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 644-8034
Courriel : courrier@ctq.gouv.qc.ca

Montréal

545, boulevard Crémazie Est
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Ligne sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 514 873-4720
Courriel : courrier@ctq.gouv.qc.ca

Urgence environnement

1 866 694-5454

DES **QUESTIONS** CONCERNANT LE **CAMIONNAGE**



Information disponible sur le site Web du ministère des Transports
du Québec au www.mtq.gouv.qc.ca

- Arrimage des cargaisons
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Documents d'expédition et connaissance
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants
et les conducteurs de véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage
- Signalisation routière des véhicules lourds



Information disponible sur le site Québec 511
au quebec511.gouv.qc.ca

- Entraves liées aux charges et dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts faisant l'objet de limitations de poids

